

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE - LIMOUSIN - POITOU-CHARENTES

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes

Bordeaux, le **15 FEV. 2016**

Mission Connaissance et Évaluation
Site de Bordeaux
Dossier : 2016-0062

**Arrêté portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Le Préfet de la région Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire de demande d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2016-0062 relative au projet d'implantation d'un ponton flottant sur la Garonne au niveau du poste n°128 sur la rive gauche (de la Garonne) à Bordeaux, demande reçue complète le 11 janvier 2016 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 4 janvier 2016 portant délégation de signature à Patrice GUYOT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes ;

Vu la décision n° 2016-01 du 14 janvier 2016 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes portant subdélégation de signature ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 3 février 2016 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à implanter sur la Garonne un ponton flottant de 40 m de long et 5 m de large guidé par 3 pieux ainsi qu'une passerelle d'accès. Le projet relève de la rubrique 10^g) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les travaux, ouvrages et aménagements sur le domaine public maritime et sur les cours d'eau relatifs aux zones de mouillages et d'équipements légers ;

Considérant que l'objectif du projet est de regrouper en un point unique les activités du pétitionnaire : la vente de billets, le stationnement des bateaux et le départ des croisières sur la Garonne ;

Considérant que le projet est situé :

- au sein du site Natura 2000 « La Garonne » (FR7200700),
- en secteur inondable du plan de prévention du risque inondation (PPRI) de la Garonne approuvé par arrêté préfectoral du 7 juillet 2005,
- dans un secteur classé au patrimoine mondial de l'humanité par l'UNESCO ;

Considérant que les impacts hydrauliques causés par la restriction de la section d'écoulement au droit du ponton sont considérés comme non significatifs par le pétitionnaire au regard de la section totale de la Garonne ;

Considérant par ailleurs que le ponton et la passerelle du projet seront conçus et réalisés pour suivre le marnage de la Garonne ;

Considérant que la berge est complètement artificialisée ;

Considérant que les travaux prévus sur une période de 3 à 4 semaines consisteront en particulier au battage, depuis une barge, des trois pieux de fixation du ponton dans la Garonne ;

Considérant que ces travaux seront réalisés en février/mars soit en dehors des principales périodes de migration des poissons ;

Considérant que le projet fera l'objet d'un examen au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques et qu'à ce titre une évaluation des incidences du projet sur le site Natura 2000 « La Garonne » sera réalisée. Cette évaluation devra permettre de s'assurer, si nécessaire à l'aide de mesures d'évitement, de réduction voire de compensation, que le projet ne portera pas atteinte aux objectifs de conservation du site Natura 2000 « La Garonne » ;

Considérant que le projet sera soumis à l'approbation de l'instance en charge du suivi des transformations architecturales et urbaines situées dans l'emprise du périmètre UNESCO ;

Considérant qu'au vu des incidences du projet sur le milieu, et notamment au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, les impacts potentiels du projet sur l'environnement seront traités par la procédure loi sur l'eau ;

Arrête :

Article 1^{er}

L'opération objet du formulaire n° 2016-0062 n'est pas soumise à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

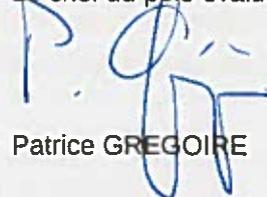
Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes.

Pour le directeur et par délégation
Pour le chef de la mission connaissance et évaluation
Le chef du pôle évaluation environnementale



Patrice GREGOIRE

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :
Madame la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :
à adresser au Tribunal administratif de Bordeaux
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).